

|  |     |
|--|-----|
| 12 juil. — Décision n° 456/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADABRA Kodzo Suka Massédi .....          | 688 |
| 12 juil. — Décision n° 457/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SESSOU-GOH Kokou .....                   | 688 |
| 12 juil. — Décision n° 458/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HODOUTO Kofi-Kourma .....                | 689 |
| 12 juil. — Décision n° 459/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KALIPE Komékpo .....                     | 689 |
| 12 juil. — Décision n° 460/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KASSE EKISS B'Nico .....                 | 689 |
| 12 juil. — Décision n° 461/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme APALOO Akossiwa Loló M. ....               | 690 |
| 12 juil. — Décision n° 462/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGLEE Kossi Mensan .....         | 690 |
| 12 juil. — Décision n° 463/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. NOUKOUNOU Akakpo Anato ..        | 690 |
| 12 juil. — Décision n° 464/CRT/DP portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de feu ABANI Alankari .....      | 690 |
| 12 juil. — Décision n° 465/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAGNATOU Mamayou Simfèitchéou ..... | 690 |
| 12 juil. — Décision n° 466/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPONTON Essé Kouassi Siméképé ..    | 691 |
| 12 juil. — Décision n° 467/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBANWAGUE Djidam .....              | 691 |
| 14 juil. — Décision n° 468/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GABA KUE Frank Sipohon .....             | 692 |
| 14 juil. — Décision n° 471/CRT/DP accordant une rente d'invalidité définitive à M. KUDAWOO Koffi .....                       | 692 |
| 14 juil. — Décision n° 473/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ADORH Alihonou .....             | 692 |

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE

## 1995

|  |     |
|--|-----|
| 11 juil. — Arrêté n° 64/MSP-SN autorisant transfert de Cabinet Médical ..... | 692 |
|--|-----|

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS COMMUNICATIONS, ET ANNONCES**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

|   |     |
|---|-----|
| Avis de demande d'immatriculation et de bornage ..... | 692 |
|---|-----|

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

#### **LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **LOIS**

*LOI N° 95-014 portant réglementation des institutions mutua  
listes ou coopératives d'épargne et de crédit*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République a promulgué  
la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I : DEFINITION**

Article premier : Dans la présente loi, les expressions sui-  
vantes désignent :

- 1) « UMOA » : l'Union Monétaire Ouest africaine ;
- 2) « Banque Centrale » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3) « Commission Bancaire » : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 4) « Ministre » : le Ministre chargé des Finances ;
- 5) « Règlement » : le règlement intérieur de l'institution ;
- 6) « Statuts » : les statuts de l'institution.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, sont considérés comme :

1) « Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit » ou « institution » : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

2) « institution de base » : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11 ;

3) « union » : une institution résultant du regroupement d'institutions de base ;

4) « fédération » : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

5) « confédération » : une institution résultant du regroupement des fédérations et, exceptionnellement d'unions en vertu de la présente loi ;

6) « organe financier » : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

7) « groupement d'épargne et de crédit ou « groupement » : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11 ;

8) « réseau » : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

## TITRE II : CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

### CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Art. 3 : La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République togolaise, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Art. 4 : Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Art. 5 : Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Art. 6 : Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l'article 5 demeurent régies :

1) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire ;

2) soit par les dispositions particulières convenues avec le ministre.

Art. 7 : Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 8 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

### CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION.

Art. 9 : Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Art. 10 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : « coopérative d'épargne et de crédit » ou « mutuelle d'épargne et de crédit » ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération selon le cas, « union », « fédération » ou « confédération » de telles « coopératives » ou « mutuelles », ni les utiliser pour ses activités ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 11 Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

1) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;

2) le nombre de membres n'est pas limité ;

3) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;

4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et les limites prévues par le règlement ;

5) la rémunération des parts sociales est limitée ;

6) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;

7) les sanctions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Art. 12 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, ce décret détermine :

- 1) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3) la composition et les caractéristiques du capital social.

Art. 13 : Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la République togolaise, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 14 : Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

### **TITRE III : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT A LA BASE**

#### **CHAPITRE 1. ORGANISATION.**

Art. 15 : L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le ministre chargé des finances.

Art. 16 : Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Art. 17 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Art. 18 : Les statuts doivent être établis en cinq (5) exemplaires, dont deux (2) déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la

nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Art. 19 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Art. 20 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lien de résidence, d'association ou d'objectif.

Art. 21 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Art. 22 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

#### **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT.**

Art. 23 : Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Art. 24 : Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Art. 25 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 26 : Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Art. 27 : L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixés par décret.

Art. 28 : L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs. **objecurs.**

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du ministre est requise.

Art. 29 : Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62, 65, s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

### CHAPITRE 3 : INCITATIONS FISCALES

Art. 30 : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art. 31 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

### CHAPITRE 4 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Art. 33 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du ministre ou de l'autorité judiciaire.

Art. 34 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Art. 35 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Art. 36 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Art. 37 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

## TITRE IV : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIERS.

### CHAPITRE 1 : TYPES DE REGROUPEMENTS.

Art. 38 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

Art. 39 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Art. 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
- 3) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu l'organe financier ;
- 4) promouvoir des institutions de base ;
- 5) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Art. 41 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Art. 42 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres, et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 3) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 4) d'assurer la cohésion et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5) de représenter ses membres auprès de la confédération aux plans national et international ;
- 6) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Art. 43 : Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Art. 44 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Art. 45 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS.

Art. 46 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République Togolaise sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire ;

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le ministre du pays où la confédération a son siège social.

Art. 47 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Art. 48 : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Art. 49 : L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Art. 50 : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Art. 51 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Art. 52 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Art. 53 : Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

Art. 54 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

### CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS

Art. 55 : Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 56 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- 1) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts ;
- 2) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
- 3) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
- 4) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;

5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

## TITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

### CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Art. 57 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Art. 58 : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières ;
- 2) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 59 : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Art. 60 : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Art. 61 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

## CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNE

Art. 62 : Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Art. 63 : Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans le même délai.

Art. 64 : Le ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 65 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des organes financiers à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Art. 66 : Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Art. 67 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent de leur propre initiative ou à la demande du ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Art. 68 : Le secret professionnel n'est opposable ni au ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

## CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Art. 69 : Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de

l'un des organes d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Art. 70 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Art. 71 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Art. 72 : Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

## TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 73 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Art. 74 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 75 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Art. 76 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 jours ;
- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Art. 77 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 78 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à

5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Art. 79 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour le compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Art. 80 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministre public sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

#### TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 81 : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration du ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 82 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 83 : Des instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Art. 84 : Les décisions du ministres peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 85 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 86 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juillet 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 95-018/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

#### DECRETE

Article premier : A l'occasion de son départ définitif du Togo ; M. Roger TYACK - directeur de la Caisse Française de Développement au Togo - est fait Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 12 Juin 1995, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 5 juillet 1995

Le Président de la République  
**Le général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 95-019/PR accordant la nationalité togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980, notamment en son article 12 ;

Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à Mme DUTHEIL HOLLIER Huguette, née le 25 janvier 1930 à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement en France, de Ernest HOLLIER et de Josephine Marie DACHARD, ancienne secrétaire de séances à l'Assemblée nationale, ancienne secrétaire particulière à la présidence de la République Togolaise, et Chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre,  
**Edem KODJO**

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice,  
**K. G. AKAKPOVIE**